

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 003-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.14

Déposée le : 12.02.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : 475/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : adoption et classement
Point 3 : adoption sous forme de postulat

Il est temps que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration remplisse son devoir de surveillance !

Le Conseil-exécutif est chargé

- de procéder à un contrôle approfondi et extraordinaire de la situation de la direction thérapeutique du Centre psychiatrique de Münsingen (CPM). Il s'agit de répondre notamment aux questions suivantes :
 - La décision de confier la direction médicale d'un centre de psychiatrie à une personne proche d'une communauté telle que la communauté des « Fleurs de cerisiers » (« Gemeinschaft Kirschblüte ») est-elle opportune, sensée et susceptible d'être défendue sur le plan thérapeutique ?
 - Quels moyens concrets la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) entend-elle employer dans le cadre de son devoir de surveillance pour garantir que les méthodes thérapeutiques employées au CPM ne soient pas influencées par les convictions « spirituelles » de la communauté ?
 - Comment la DSSI veut-elle s'assurer à l'avenir qu'aucun membre de la communauté des Fleurs de cerisiers ne soit employé par des établissements psychiatriques au bénéfice d'un contrat de prestations avec le canton ?
 - Quelles sont les circonstances du départ de différents membres du personnel sous la direction médicale actuelle ?
- d'exposer séparément avec quels instruments la DSSI exerce son devoir de surveillance envers le CPM et en particulier de quelle manière les nouveaux instruments visant à

garantir la qualité, fondés sur la Stratégie bernoise de gestion de la qualité des hôpitaux et des cliniques, peuvent éviter ce genre de constellations problématiques chez le personnel des cliniques au bénéfice d'un contrat-cadre ou d'un contrat de prestations avec le canton ;

3. de mettre le rapport du contrôle extraordinaire à la disposition de la commission compétente du Grand Conseil.

Développement :

Le magazine Beobachter ainsi que le journal régional de la SRF du 11 février 2022 ont révélé que le Centre psychiatrique de Münsingen, et plus précisément son directeur médical, a employé pendant plusieurs années des adhérentes de la communauté soleuroise controversée des Fleurs de cerisiers. En 2017, le directeur médical a engagé deux adhérentes de ce groupe en tant que médecins-assistantes ; toutes deux ont par la suite exercé en tant que cheffes de clinique. En 2020, une psychologue adhérente de la communauté des Fleurs de cerisiers a elle aussi été recrutée.

La communauté des Fleurs de cerisiers est une communauté de travail, de vie et de thérapie controversée, fondée par le psychiatre Samuel Widmer, qui est décédé en 2017. Son siège se situe à Lüsslingen-Nennigkofen (SO). Les psychiatres et thérapeutes de la communauté défendent un concept nommé « vraie psychothérapie ». Parmi ses éléments clés figurent le tantrisme et la psycholyse. Caractérisée notamment par son recours à des drogues telles que le LSD et la MDMA, est interdite en Suisse. À Berlin, la psycholyse a causé deux décès en 2009. La communauté des Fleurs de cerisier est par ailleurs critiquée depuis bientôt deux décennies pour sa théorie du « tabou de l'inceste ». Comme le montre ses écrits, Samuel Widmer n'excluait pas catégoriquement les relations sexuelles entre thérapeute et patiente ou patient, ni même entre parents et enfants. Jusqu'à ce jour, sa communauté ésotérique n'a pas vraiment pris ses distances de cette théorie de l'inceste. Selon une expertise de la Société Suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP), « les tentatives d'établir des distinctions entre des 'formes' d'inceste sont vouées à l'échec et intenable sur le plan théorique » [traduction]. Cette conclusion est l'une des raisons expliquant la radiation de cette pseudo-thérapie du catalogue des prestations des caisses-maladie, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Le directeur médical ne nie ni sa relation avec un membre de la communauté des Fleurs de cerisiers ni sa participation à une formation continue consacrée à la psycholyse.

Dans une prise de position relative à la question du caractère privé ou non de l'appartenance de personnel psychiatrique spécialisé à la communauté des Fleurs de cerisiers, la SSPP dresse le constat suivant : « Pour la communauté des Fleurs de cerisiers, extraire la relation thérapeutique de son contexte professionnel, dépasser des limites et violer l'exigence d'abstinence sexuelle sont des préceptes essentiels. Par conséquent, toute proximité idéologique avec cette communauté est incompatible avec l'exercice de la profession de psychiatre » [traduction].

Dans sa réponse à la motion 242-2006 (Mühlheim), intitulée « Surveillance : la SAP doit assumer ses responsabilités », le Conseil-exécutif avait déjà précisé qu'il « se distancie clairement des préceptes de la communauté *Kirschbaublüte* [sic] ». Cette motion a abouti en fin de compte au départ – justifié – du directeur thérapeutique du Centre pour toxicomanes de Wimmis. Il est temps que la DSSI assume pleinement son devoir de surveillance. Dans la réponse à la motion, le Conseil-exécutif assurait déjà que différents instruments étaient disponibles à cette fin. Vu les choix en matière de personnel et les compétences dans les établissements au bénéfice d'un contrat-cadre ou d'un contrat de prestations cantonal, on se demande si ces instruments ont une chance de déployer leurs effets. Il est impératif d'appliquer la Stratégie bernoise de gestion de la qualité des hôpitaux et des cliniques plutôt que de la

laisser au fond d'un tiroir. Les personnes traitées dans les cliniques psychiatriques sont extrêmement vulnérables. Il faut absolument garantir à tout moment les normes de qualité les plus élevées et la protection de ces personnes.

Motivation de l'urgence : les clarifications exigées doivent être effectuées le plus rapidement possible pour un retour au calme au sein du CPM et afin de stopper l'érosion des effectifs. Il est nécessaire d'instaurer rapidement des conditions normales pour ne pas péjorer la qualité des soins prodigués aux patientes et patients.

Réponse du Conseil-exécutif

Toute action de l'administration doit s'appuyer sur une base légale valide. Pour accomplir son devoir de surveillance, le canton examine dans le cadre de procédures d'autorisation si l'activité concernée répond aux dispositions légales en vigueur. Il surveille les établissements et les organisations pendant toute la durée de l'autorisation. Les modalités de surveillance et le degré d'autonomie accordé aux services compétents sont définis dans la loi afférente au domaine de spécialisation en question. Au niveau cantonal, les bases légales sont la loi sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01) et la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) ainsi que les ordonnances correspondantes (OSP, RSB 811.111 ; OSH, RSB 812.112).

Point 1

Le Conseil-exécutif partage le point de vue de la motionnaire selon lequel les professionnelles et professionnels de la santé proches de la communauté des Fleurs de cerisiers soutiennent des préceptes et des méthodes de traitement qui sont manifestement contraires aux méthodes communément reconnues dans le domaine des sciences médicales. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime important de mener une enquête approfondie pour apporter des réponses aux questions soulevées par la motionnaire.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a entretemps procédé à un contrôle auprès du Centre psychiatrique Münsingen (CPM) SA dans le cadre de son devoir de surveillance, en raison notamment d'une dénonciation à l'autorité de surveillance, début février 2022, de deux psychiatres. Le CPM SA est lui-même conscient de la problématique et a ordonné une enquête externe au sujet de l'engagement et des activités des trois anciens membres de la communauté des Fleurs de cerisiers. La DSSI tiendra compte du rapport attendu dans le cadre de ses activités.

Point 2

La DSSI a publié en janvier 2020 une stratégie de surveillance¹ qui pose les fondements juridiques de la surveillance et définit les domaines de surveillance, la systématique de la surveillance, les mesures informelles et la procédure relevant du droit de la surveillance, de même que l'assurance et le développement de la qualité au sein de la DSSI.

Cette stratégie établit une distinction entre la surveillance préventive et la surveillance périodique. Par surveillance préventive, on entend les procédures visant à vérifier si les critères d'octroi d'une autorisation ainsi que toutes les autres conditions et obligations liées sont remplis. Ainsi, les médecins du canton de Berne qui assument des fonctions de direction en hôpital ou en clinique doivent notamment disposer d'une autorisation d'exercer. Cette dernière est délivrée après examen de critères professionnels, mais aussi de la fiabilité de la personne.

¹ Disponible en allemand uniquement. <https://www.gsi.be.ch/> > Themen > Statistiken und Publikationen > Publikationen GSI > Übersicht, (consulté le 4 mai 2022)

La surveillance périodique regroupe les contrôles relevant du droit de la surveillance et la procédure applicable en la matière. Elle permet de s'assurer que les critères de maintien de l'autorisation sont remplis. Les contrôles et la procédure de surveillance reposent sur l'analyse d'indicateurs clés, de rapports dédiés aux résultats d'une auto-évaluation et d'une évaluation par autrui de l'institution menées dans le cadre de la gestion de la qualité, d'informations délivrées par des tiers, d'inspections et d'éventuelles dénonciations adressées à l'autorité de surveillance.

La Stratégie bernoise de gestion de la qualité des hôpitaux et des cliniques de juillet 2021² et les exigences de qualité inscrites dans les mandats de prestations des hôpitaux répertoriés constituent également des références en matière de surveillance. Conformément aux exigences et informations du canton de Berne concernant la classification GPPH-BE en soins psychiatriques (version 2022)³, qui se fondent sur ces références, les cliniques sont tenues en particulier de régler différentes obligations par voie de contrat avec les médecins spécialistes, notamment l'exercice de l'activité médicale selon les directives des associations professionnelles et les connaissances médicales actuelles.

De plus, il y a lieu de mentionner les deux entretiens de direction stratégiques organisés deux fois par an par la DSSI en sa qualité de propriétaire. Les responsables stratégiques et opérationnels des hôpitaux publics y sont conviés. Ces entretiens de conduite permettent également d'aborder le sujet de la collaboration au sein du conseil d'administration et entre le conseil d'administration et la direction.

Par ailleurs, la DSSI examinera si les hôpitaux et les cliniques doivent davantage contrôler lors du recrutement de médecins spécialistes et d'autres professionnelles et professionnels de la santé si, outre les critères professionnels, les personnes appartenant à un groupe tel que la communauté des Fleurs de cerisiers exercent leur métier uniquement selon des critères professionnels scientifiquement reconnus.

Point 3

Le Conseil-exécutif portera les résultats du contrôle extraordinaire à la connaissance de la commission compétente du Grand Conseil, sous une forme appropriée. Le rapport externe du CPM SA sera également remis à celle-ci.

Destinataire
– Grand Conseil

² <https://www.gsi.be.ch/> > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Liste des hôpitaux (consulté le 27 avril 2022)

³ <https://www.gsi.be.ch/> > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Liste des hôpitaux (consulté le 27 avril 2022)